



CIF Haut de Bilan EIFR 19 avril 2016

Des missions de conseil diverses

- Conseil en transmission et acquisition ou cession d'entreprise, de créances ou autres,
- Conseil en levée de fonds (qu'elle soit bancaire ou non bancaire)
- Conseil pour une introduction en bourse,
- Conseil en financement et en investissement principalement des personnes morales y compris et notamment les collectivités territoriales, les établissements publics et les associations, fondations, coopératives, caisses de retraite et fonds d'investissement.
- Ingénierie financière, gestion prévisionnelle, trésorerie, contrôle de gestion, financement et investissement,
- Conseil en stratégie financière

Des acteurs variés

Les CIFs dits « haut de bilan » regroupent des acteurs variés qui exercent :

- ✓ Soit seuls et sont dans ce cas parfois regroupés en « réseaux »
- ✓ Soit en petits cabinets de moins de 5 personnes
- ✓ Mais également au sein départements de grands groupes ou de filiales d'établissements bancaires de 1^{er} plan

Soumis à une même réglementation

- Cependant et en dépit de la diversité des conseils donnés ces professionnels sont tous soumis à la réglementation « CIF » figurant aux articles [325-1 à 325-31 du RGAMF](#)
- Cette réglementation concernait plutôt les CIF CGP aussi il est parfois difficile pour certains acteurs de respecter les contraintes auxquels ils sont soumis.

CIF ou pas CIF

Conformément à l'article [L. 541-1](#) du Code Monétaire et Financier, les conseillers en investissements financiers (CIF) sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :

- - le conseil en investissement portant sur les instruments financiers,
- - le conseil portant sur la fourniture de services d'investissements,
- - le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers

Activité principale ou services connexes ?

Conformément à l'article [L321-21](#) du Code Monétaire et Financier (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) les services connexes aux services d'investissement comprennent notamment :

- La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises

Activité principale ou services connexes ?

- Le CIF haut de bilan exerce t-il des missions de conseil sur des instruments financiers (les actions d'une SA ou d'une SAS) ou,
- Peut on considérer que son activité doit être considérée comme service connexe de services d'investissements ?

Activité principale ou services connexes ?

- Comme il est parfois difficile de répondre à cette question, certains CIF « haut de bilan » ont choisi d'opter pour le statut CIF et d'autres acteurs ont choisi d'exercer librement
- Cela conduit à une concurrence déloyale sur la place entre les professionnels soumis à des réglementations et notamment celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Risques de sanctions civiles et pénales pour le non CIF

- Par ailleurs les acteurs non réglementés qui considèrent que leur activité est un service connexe non soumis au statut de CIF n'exercent aucune activité « principale » de conseil de services d'investissements et échappent ainsi à toute réglementation
- Ils s'exposent par ailleurs au risque d'exercice illégal de la profession

Les TGI de Paris le 1er juin 2010 et de Montbéhارد le 24 mars 2011 ont jugé qu'un «conseil en fusion acquisition» avait exercé illégalement la profession de CIF et n'avait pas de droit à commission dans les circonstances suivantes.

En juin 2006, un «conseil en haut de bilan» a contacté un dirigeant actionnaire pour lui proposer un projet de cession de contrôle des sociétés de son groupe. En novembre, après accord sur le projet, un mandat a été signé entre eux. Or, en mai 2007, le dirigeant informe son conseil de la nullité du mandat: le cabinet n'est pas inscrit sur la liste des associations agréées par l'AMF. Le client refuse de payer les honoraires demandés dans le cadre de la cession - celle-ci ayant abouti par ailleurs.

Le TGI de Paris fait droit à la demande du client, et condamne le conseil pour exercice illégal du démarchage financier et du conseil en investissement. La décision est confirmée en appel le 3 juin 2011, la Cour indiquant que s'applique en l'espèce la définition du conseil en investissement de l'article D 321-1, 5° du GMF selon laquelle «constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.»

Risques de sanctions pour le CIF

Cependant le professionnel haut de bilan CIF court également des :

- Risques de sanction en cas de contrôle par leur association (a minima 1 fois tous les 5 ans)
- Risques de sanction par le régulateur en cas de contrôle sur place, la régulation de ces professionnels étant à double niveau

Zones à risques pour le CIF haut de bilan

- Frontière ténue avec le placement non garanti (cf sanction AMF [2015-09](#) du 20/05/2015). Il est important de différencier des entrepreneurs et des investisseurs souscripteurs d'instruments financiers.
- Quelle réglementation appliquer lors d'opérations transfrontalières ?

Le statut de CIF étant par essence un statut national non passeportable

Evolutions en cours

- Dans ce contexte et depuis 2 ans les échanges entre les associations professionnelles et le régulateur ont été renforcés.

Les actions concrètes

- Mise en place d'un questionnaire annuel à l'instar des FRA complétées par les sociétés de gestion dans lequel les différents métiers exercés par les CIF sont mentionnés
- Organisation par l'AMF de réunions plénières régulières en présence des présences des 5 associations
- Et bien sûr toujours des consultations sur les évolutions réglementaires en cours (par exemple MIF 2)

Une étude spécifique relative aux CIF haut de bilan

- Les adhérents de 3 associations identifiées par le régulateur ont répondu à des questionnaires
- Des entretiens ont été menés par le régulateur avec certains de ces adhérents mais également avec d'autres professionnels.
- Les objectifs poursuivis sont notamment de préciser les zones à risque pour sécuriser et mieux encadrer ces métiers
- Cela s'inscrit également dans le cadre du comité de pilotage mise en place par Emmanuel Macron et Martine Pinville dans le but de faciliter et simplifier le process de transmission des entreprises

A suivre

- Les résultats de cette étude de l'AMF et du comité de pilotage mis en place devraient être annoncés au 2^{ème} semestre 2016
- Des évolutions à venir au cours de l'année 2017, une nouvelle occasion de faire parler de ces professionnels peu connus

Merci pour votre attention
v.herguidolafargue@acifte.org